



MISE EN DEMEURE

de faire cesser l'état d'abandon d'un navire, l'entrave prolongée et ou le danger

Le Maire de Saint Suliac,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14,

Vu l'article L 2125 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales

Vu les constats envoyés en LRAR les 04/05/2021 et 03/06/2021, réalisés par l'agent assermenté, saisi par l'autorité portuaire, affecté à l'unité de gestion du domaine public maritime de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 14 mai 1985, portant création d'un port de plaisance sur Saint Suliac et donnant autorité portuaire au Maire de la commune,

Attendu que le navire WAR-RAOK immatriculé SM 259142 mesurant 6,51 mètres présente une entrave prolongée ou des dangers pour la navigation et l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur GUILLOU Yoni qui est domicilié :APPT 12 - 32 Rue de Verdun – 50300 AVRANCHES est avisé que son navire WAR-RAOK immatriculé SM 259142 est implanté sur le littoral de SAINT SULIAC, sur la bouée visiteur du port et constaté à l'état d'abandon depuis le 17/07/2020.

En conséquence, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes sus-citées à prendre, à ses frais et risques, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation et pour l'environnement.

Article 2 :

il est avisé qu'il dispose d'un délai de un (01) mois, à compter de la notification de la présente, pour faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire.

La présente mise en demeure avant déchéance de propriété sera affichée en mairie et sur le site pour une durée de un (01) mois, soit jusqu'au 08 août 2021.

Article 3 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente mise en demeure. La procédure se poursuivra par la déchéance de propriété.

Article 4 :

En fonction des constats administratifs montrant que le mouillage irrégulier est constaté sur une durée supérieure à un mois, la Direction Régionale des Finances Publiques sera saisie par le biais de la DDTM 35 – DML afin de recouvrer une indemnité en faisant usage du barème en vigueur, appliquée par référence à la redevance annuelle d'un mouillage bénéficiant d'un titre régulier à cet effet. Cette demande de paiement ne pourra constituer un effet de régularisation de la situation exposée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le navire cité figure sur les photos ci-dessous.

WAR-RAOK - SM 259142 – Monsieur GUILLOU Yoni



Photo réalisée par la commune.

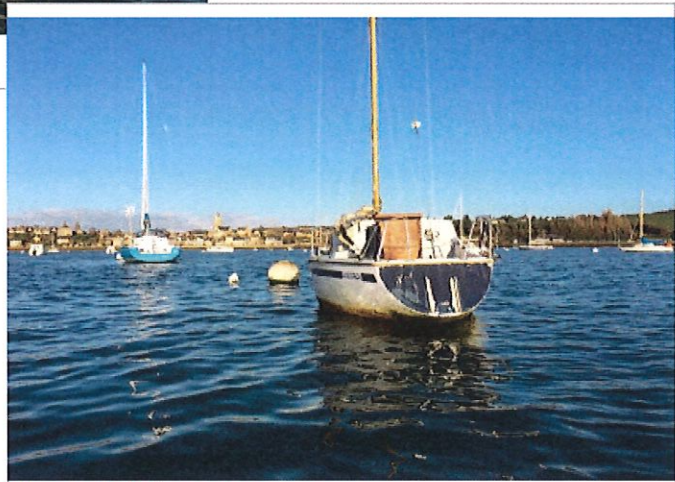


Photo réalisée par la commune.

Fait à Saint Suliac,
Le 07/07/2021

Le Maire, Pascal BIANCO




Copie et lieux d'affichage

Mairie
Port de Plaisance
DDTM
DRFiP